

BGer 6B_1472/2022 vom 16. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1472_2022

FR: TF 6B_1472/2022 du 16 février 2023

IT: TF 6B_1472/2022 del 16 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2 p. 188).

E. 1.1

Aux termes de l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). Les deux conditions sont cumulatives. Cette disposition donne une définition générale de la qualité pour recourir en matière pénale. La liste figurant sous l' art. 81 al. 1 let. b LTF énumère les cas ordinaires où la condition de l'intérêt juridique à recourir est en principe réalisée. Elle n'est toutefois pas exhaustive (ATF 147 IV 2 consid. 1.3; 139 IV 121 consid. 4.2). Un intérêt général ou de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1; 133 IV 121 consid. 1.2). La partie recourante doit avoir été affectée dans des intérêts que la norme prétendument violée a pour but de protéger (cf. ATF 145 IV 161 consid. 3.1).

L' art. 81 al. 2 et 3 LTF reconnaît en outre la qualité pour former un recours en matière pénale à des autorités nommément citées, indépendamment de la réalisation des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF .

Parmi les personnes qui ont en règle générale la qualité pour recourir en matière pénale, l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF mentionne l'accusateur public. Savoir quelle autorité au sein d'un canton constitue l'accusateur public est une question qui doit se résoudre à l'aune de la LTF. En revanche, savoir qui, au sein de ce ministère public, a la compétence de le représenter est une question d'organisation judiciaire, soit une question qui relève du droit cantonal (ATF 142 IV 196 consid. 1.5.2). Devant le Tribunal fédéral, les intérêts publics à la poursuite pénale sont exclusivement défendus par l'accusateur public cantonal (art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF), le Ministère public de la Confédération et les autorités administratives participant à la poursuite et au jugement des affaires pénales administratives selon la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (art. 81 al. 1 let. b ch. 7 et al. 2 LTF; ATF 147 IV 2 consid. 1.4).

E. 1.2

Il n'est pas contesté que le SAPEM n'endosse pas le rôle d'accusateur public. Il ne peut pas davantage invoquer en sa faveur le bénéfice de l'art. 81 al. 2 ou de l' art. 81 al. 3 LTF , n'étant pas visé par ces dispositions. Le SAPEM soutient que sa qualité pour recourir découlerait de la clause générale de l' art. 81 al. 1 let. b LTF . Son intérêt juridique résiderait, selon lui, dans le fait qu'il est destinataire de la décision attaquée qui lui confère la compétence d'ordonner ou de valider la médication forcée sans consentement de l'intimé.

Toutefois, le SAPEM défend exclusivement des intérêts publics et il n'a pas d'intérêts propres, protégés par le droit, qui pourraient fonder sa qualité pour recourir au sens de l' art. 81 al. 1 let. b LTF . Tout au plus, l'intérêt invoqué par le SAPEM constitue un intérêt de fait (cf. ATF 133 IV 121 consid. 1.2) qui ne peut conférer la qualité pour recourir. Le SAPEM ne dispose ainsi pas de la qualité pour former un recours en matière pénale.

E. 2

Faute de qualité pour recourir, le recours doit être déclaré irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il sera statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.